

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

La restauration scolaire et l'hébergement relèvent de la compétence de la Région Occitanie. Par convention avec la collectivité territoriale de rattachement, l'organisation et le fonctionnement quotidiens du service sont assurés par le lycée.

Article 1 : Personnes admises au restaurant scolaire

La restauration scolaire est un service facultatif destiné prioritairement aux élèves ou étudiants internes et demi-pensionnaires.

Les élèves ou étudiants externes peuvent déjeuner sous réserve que leur compte soit crédité.

Peuvent également être accueillis :

- les personnels du lycée, en fonction des capacités d'accueil,
- les élèves d'autres établissements dans le cadre d'une convention particulière,
- les personnes extérieures (parents, intervenants extérieurs, visiteurs...) sur demande.

Article 2 : Elèves admis à l'internat

Les élèves ou étudiants sont admis à l'internat sur critères géographiques, sociaux et pédagogiques.

Article 3 : Accès au self

L'accès au restaurant scolaire est autorisé, après réservation, sur présentation d'un badge nominatif délivré via l'inscription sur le site régional :

www.cartejeune.laregion.fr

En cas de perte, vol ou dégradation du badge, il doit être remplacé sans délai.

Les badges sont strictement nominatifs et ne peuvent être échangés.

Article 4 : Horaires de service

- Petit déjeuner (uniquement pour les élèves internes) : de 7h25 à 7h55 le restaurant est libéré pour 8h20,
- Déjeuner : de 11h35 à 13h15 le restaurant est libéré pour 14h00,
- Dîner : de 18h45 à 19h15 le restaurant est libéré pour 19h35.

Article 5 : Période de fonctionnement

L'année est calculée sur une durée forfaitaire de **160** jours pour les élèves internes et demi - pensionnaires 5 jours, **128 jours** pour les demi-pensionnaires 4 jours, découpée en trois périodes inégales (sept-déc, janv-mars, avril-juin).

Article 6 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par la Région Occitanie. Ils sont les suivant sur 2026 et peuvent être modifiés.

Forfait internat : 1520.60 €

Forfait demi-pension 5 jours : 592.00 €

Forfait demi-pension 4 jours : 473.60 €

Repas ticket élève : 4.60 €

Ces tarifs sont forfaitaires, la famille s'engage pour une période entière (sept-déc, janv-mars, avril-juin).

Le forfait de demi-pension comprend le déjeuner sur 5 jours (L-M-M-J-V) ou 4 jours (L-M-J-V).

Le forfait internat comprend le petit-déjeuner, le déjeuner, le dîner et l'hébergement.

Les demandes de changement de régime doivent être adressées par écrit au service intendance au moins quinze jours avant le début de la période concernée. Elles demeurent exceptionnelles et sont soumises à l'accord du chef d'établissement.

Les externes doivent créditer leur carte avant leur passage à la cantine.

L'élève ou étudiant peut consulter le solde de son compte sur l'écran de la borne à chaque passage.

L'ensemble des forfaits est calculé sur 33 semaines de fonctionnement.

Au-delà, tous les élèves désirant déjeuner à la restauration scolaire ou bénéficier de l'hébergement complet sera considéré comme externe.

Tarif unitaire pour un hébergement d'internat : 10.95€ par journée de fonctionnement

Tarif unitaire pour un déjeuner : 4.60€

Article 7 : Paiement

Le forfait est payable **à la réception d'une facture, qui déduira, le cas échéant, le montant des bourses**, en espèces, par télépaiement sur EDUCONNECT, **par prélèvement automatique** ou par carte bancaire auprès du service d'intendance.

En cas de difficulté financière, la famille peut faire une demande d'aide auprès du service intendance afin de faciliter l'accès à la restauration (aide du fonds social, échelonnement de paiement, etc.)

Article 8 : Paiement des bourses

Les bourses des demi-pensionnaires et des internes viennent en déduction du montant dû par les familles.

L'excédent est versé à la fin de chaque trimestre par virement sur le compte du responsable légal financier.

Les bourses des élèves ou étudiants externes sont également versées en fin de trimestre par virement sur le compte bancaire du responsable financier.

Les familles doivent fournir un RIB en début d'année pour permettre les remboursements.

Article 9 : Remises

Le service de restauration et d'hébergement constitue un service annexe facultatif, régi notamment par les dispositions du Code de l'éducation relatives aux EPLE et par les décisions tarifaires de la Région Occitanie.

Conformément :

- aux articles R.421-20 et suivants du Code de l'éducation relatifs au fonctionnement des EPLE ;
- à l'article R.531-52 du Code de l'éducation relatif aux frais de restauration et d'hébergement ;
- ainsi qu'aux délibérations de la Région Occitanie fixant les tarifs et les modalités du service de restauration et d'hébergement,

une remise d'ordre peut être accordée sans franchise, sur la base du tarif annuel et selon le nombre de jours de fonctionnement du service, dans les cas suivants :

- départ définitif de l'élève ou de l'étudiant ;

- arrivée en cours d'année ;
- fermeture ou non-fonctionnement du service (grève, empêchement, crise sanitaire, etc.) ;
- période de stage obligatoire en entreprise ;
- participation à un voyage ou une sortie scolaire organisée par l'établissement ;
- absence pour maladie supérieure à 7 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical transmis au service intendance ;
- absence pour raison personnelle supérieure à 7 jours consécutifs, sur demande écrite préalable du responsable légal et sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

Les remises d'ordre sont calculées :

- sur la base de 1/160ème du forfait annuel pour les élèves internes et demi-pensionnaires 5 jours
- sur la base de 1/128ème du forfait annuel pour les demi-pensionnaires 4 jours.

Aucune remise d'ordre ne sera accordée :

- en cas d'absence ponctuelle ou discontinue ;
- lorsque l'élève est exclu temporairement ou définitivement du service de restauration ou d'hébergement à titre disciplinaire, notamment en cas de dégradation volontaire, de non-respect grave du règlement intérieur ou de sanction prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

L'exclusion disciplinaire du service annexe d'hébergement ou de restauration peut être prononcée conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et de l'article R.511-13 du Code de l'éducation.

Article 10 : La cafétéria

Un service de cafétéria est proposé du lundi au vendredi sur présentation de la Carte Jeune préalablement créditée, quel que soit le régime de l'élève.